

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie COURTIN, Président de la Communauté de Communes.

Date de convocation : 22 juin 2023

Monsieur Patrick LABRANDE ouvre la séance.

Etaient présents :

Anglars-Nozac : Pascal SALANIE

Concorès : Gérard GAYDOU

Fajoles : Fabienne LALANDE

Gourdon : Nicole BRUNEAU - Nathalie CABRIE – Pouvoir de Josianne CLAVEL MARTINEZ à Christine OUDET - Jean-Marie COURTIN – Nathalie DENIS - Michel FALANTIN – Jacques GRIFFOUL – Christine OUDET – Pouvoir de Joël PERIE à Michel COMBES – Philippe DELCLAU - Dominique SCHWARTZ

Lamothe-Cassel : Léon CAPY

Le Vigan : Sylvette BELONIE – Zargha DE ABREU – Yves DELMAS - Jean-Michel FAVORY – Pouvoir de Christian LEGRAND à Yves DELMAS - Nicole PITTALUGA

Milhac :

Montamel : Jean-François BELIVENT

Payrignac :

Peyrilles : Eliette DEVIERS

Rouffilhac : Jean-Michel GABET

Saint-Chamarand : Sandra FEFFER

Saint Cirq Madelon : Christine MAURY

Saint Cirq Soullaguet : Michel COMBES

Saint Clair : Benjamin AUSTRUY

Saint Germain du Bel Air : Patrick LABRANDE - Jacqueline LEPOINT

Saint Projet : Guy ROSSIGNOL

Soucirac :

Ussel : Annie SOURZAT

Uzech-les-Oules : Jean-Marc LACROIX

Etaient absents excusés : Delphine COMBEBIAS – Alain DEJEAN – Joseph JAFFRES – Nicolas QUENTIN – Claude VIGIE - Fabienne CHARBONNEL - Jérôme MALEVILLE - Marie-Françoise TALAYSSAT

A été élu secrétaire de séance : Philippe DELCLAU

En préalable à la séance du conseil communautaire, la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) présente l'espace de vie sociale (EVS).

En suivant, est présentée l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) par Mesdames Nathalie DENIS et Sophie SIONA-HISRY. Quatre axes ont été retenus :

- améliorer l'attractivité résidentielle auprès des habitants et des nouveaux arrivants,
- garantir et renforcer le dynamisme économique et le haut niveau de services à la population,
- favoriser le tourisme en Bouriane et à Gourdon,
- poursuivre la transition énergétique et renforcer la prise en compte des problématiques écologiques et énergétiques.

N°2023-089 : VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 MARS 2023

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

Le procès-verbal de séance du Conseil Communautaire du 15 mars 2023 est soumis à l'approbation des délégués communautaires.

Monsieur Michel COMBES apporte une précision quant au point 27 en indiquant qu'il ne s'agit pas de la CDPENAF (Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers) mais de la CODENAPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité valide le procès-verbal du 15 mars 2023.

N°2023-090 : SUBVENTION 2023 – ASSOCIATION « CULTURE ET ANIMATIONS »

Rapporteur : Monsieur Yves DELMAS

Vu la demande de subvention reçue de l'Association « Culture et Animations » pour la mise en place d'un projet pérenne – tous les mois de juillet ayant pour thème principal « Images de la Biodiversité dans le monde »,

Considérant que la demande formulée par l'Association « Culture et Animations » a pour but de diffuser et promouvoir la thématique générale de la biodiversité et son illustration,

Considérant que la demande formulée par l'Association « Culture et Animations » a pour but de diffuser et promouvoir la thématique générale de la biodiversité et son illustration,

Considérant que la demande de subvention répond à la compétence « soutien en direction du monde associatif dans l'objectif d'une dynamique apportée à la vie locale, dans le cadre des compétences communautaires, conformément aux critères définis dans la compétence tourisme »,

Il est proposé de verser à l'association « Culture et Animations », une subvention de fonctionnement à hauteur de 2 000 € au titre de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve l'attribution à l'association « Culture et Animations » d'une subvention d'un montant total de 2 000.00 € au titre de l'exercice 2023 et autorise Monsieur le Président à procéder à toutes démarches et signatures utiles au versement de la subvention.

N°2023-091 : SUBVENTION 2023 – SYNDICAT DES METIERS D'ARTS DU LOT

Rapporteur : Monsieur Yves DELMAS

Vu la demande de subvention reçue du Syndicat des Métiers d'Arts du Lot pour l'organisation de l'exposition départementale des artisans d'arts à Gourdon (église des Cordeliers) du 28 juillet au 1^{er} août 2023,

Considérant que la demande formulée par le Syndicat des Métiers d'Arts du Lot a pour but de présenter et promouvoir auprès du grand public l'artisanat d'art notamment en termes de richesse culturelle et patrimoniale,

Considérant que cette demande de subvention répond aux objectifs communautaires de soutien d'une dynamique apportée à la vie locale,

Il est proposé de verser au Syndicat des Métiers d'Arts du Lot, une subvention de fonctionnement à hauteur de 1 000.00€ pour l'organisation de l'exposition départementale des artisans d'art à Gourdon qui se tiendra au sein de l'église des Cordeliers du 28 juillet au 1^{er} août 2023.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve l'attribution au Syndicat des Métiers d'Arts du Lot d'une subvention d'un montant de 1 000.00€ pour l'organisation de l'exposition départementale qui se tiendra à l'église des Cordeliers du 28 juillet au 1^{er} août 2023 et autorise Monsieur le Président à procéder à toutes démarches et signatures utiles au versement de la subvention.

N°2023-092 : DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE

Rapporteur : Monsieur Yves DELMAS

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles énumérées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de Communes pour la gestion des affaires courantes, il est proposé au Conseil Communautaire de déléguer au Président ses attributions en matière de réalisation des emprunts destinés au financement des investissements par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être, dans la limite du montant fixé au budget :

à court, moyen ou long terme,

- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra

- exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus désignées,
- procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnité compensatrice,
- contracter tout contrat de prêt de substitution dans les conditions et limites fixées dans sa délégation afin de permettre la mise en œuvre rapide d'opérations de gestion financière, notamment en ce qui concerne la gestion de la dette et les arbitrages entre index, et afin d'optimiser ainsi en continu la charge des frais financiers.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve la délégation de pouvoir au Président de l'ensemble des attributions énumérées ci-avant.

N°2023-093 : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUERCY BOURIANE

Rapporteur : Monsieur Yves DELMAS

L'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour les EPCI d'octroyer des fonds de concours à leurs communes membres en soutien à des projets qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté de Communes telles que fixées par ses statuts, mais qui néanmoins concourent à atteindre des objectifs présentant un intérêt manifestement supra-communal ou reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Les fonds de concours sont autorisés si trois conditions sont réunies :

- Ils ne peuvent venir qu'en soutien à des projet d'investissement des communes membres, lesquelles doivent être maître d'ouvrage de l'opération financée
- Leur montant total ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours
- Ils doivent donner lieu à délibérations concordante adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés

C'est dans ce cadre que le Conseil communautaire du 14 avril 2021 a validé un règlement pour l'attribution des fonds de concours aux communes de Quercy-Bouriane afin d'en définir les conditions d'éligibilité, d'attribution et de financement.

Ce règlement prévoit entre autres la désignation d'un Comité d'instruction chargé d'analyser les demandes des communes et de veiller à l'adéquation des critères d'attribution aux enjeux prioritaires de la Communauté de Communes.

Ainsi à l'occasion de ses travaux le Comité d'instruction étendu au Bureau communautaire du 12 juin 2023 propose de faire évoluer le règlement d'attribution des fonds de concours communautaires en y apportant les modifications suivantes :

- 1) Ajouter un critère d'attribution ainsi libellé :
« Tout projet d'investissement de rayonnement supra communal lorsque le fonds de concours communautaire conditionne l'attribution d'une subvention par un partenaire institutionnel de la Commune maître d'ouvrage »

- 2) Préciser le point « 5) Modalités de versement du fonds de concours » du chapitre « III/ Modalités et conditions d'octroi des fonds de concours » par l'ajout de la mention suivante : dans la liste des pièces justificatives à fournir :
- « Un justificatif de l'exigence de la participation communautaire au projet communal pour l'octroi d'une subvention par un partenaire institutionnel de la Commune maître d'ouvrage »

Il est proposé au conseil communautaire de valider le projet de règlement d'attribution de fonds de concours tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve les modifications du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires comme mentionnées ci-avant,
- autorise Monsieur le Président à signer et accomplir toutes formalités utiles.

N°2023-094 : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES EN SOUTIEN A DES PROJETS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur Yves DELMAS

L'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour les EPCI d'octroyer des fonds de concours à leurs communes membres en soutien à des projets qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté de Communes telles que fixées par ses statuts, mais qui néanmoins concourent à atteindre des objectifs présentant un intérêt manifestement supra-communal ou reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Dans ce cadre le Conseil communautaire du 14 avril 2021 a délibéré l'adoption d'un règlement d'attribution de fonds de concours, modifié par délibérations du Conseil communautaire du 9 février 2022 et du 28 juin 2023, à destination des communes membres de Quercy-Bouriane qui détermine notamment les conditions d'éligibilité, d'attribution et de financement de ces fonds de concours.

Un comité d'instruction composé d'élus, tel que désigné par la délibération du 14 avril 2021 est chargé d'examiner les demandes introduites par les communes et de remettre son avis au Bureau communautaire pour formuler au Conseil communautaire des propositions d'attribution.

Le Comité d'instruction étendu au Bureau communautaire s'est réuni le lundi 12 juin 2023 pour examiner les demandes des communes de Saint-Cirq-Souillaguet, Montamel, et Le Vigan.

Pour mémoire les domaines d'intervention d'un fonds de concours communautaire sont :

- Rénovation du petit patrimoine
- Valorisation des espaces publics extérieurs
- Travaux relatifs à l'éclairage public conduits dans le cadre de la transition énergétique
- Travaux relatifs aux équipements collectifs de défense contre l'incendie
- Travaux sur les bâtiments relevant du domaine public ou privé des communes et prenant en compte les enjeux de transition énergétique
- Tout projet d'investissement de rayonnement supra communal lorsque le fonds de concours communautaire conditionne l'attribution d'une subvention par un partenaire institutionnel de la Commune maître d'ouvrage.

Vu l'avis du comité d'instruction et du Bureau communautaire du 12 juin 2023,

Monsieur Yves DELMAS précise que le projet de création d'une salle de rangement et de sanitaires de la commune de Saint Cirq Souillaguet ne rentrant pas dans les critères initiaux déterminés par la commission a été ajourné. Il est demandé à la commune de Saint Cirq Souillaguet de reprendre le dossier.

Monsieur Michel COMBES précise que dans le règlement d'attribution des fonds de concours, dans les domaines d'intervention figure la « valorisation des espaces publics extérieurs ». Il demande si la création de WC extérieurs, pour du public, ne constitue pas de la valorisation des espaces publics.

Monsieur Yves DELMAS répond qu'il faut ajouter au projet un aspect écologique.

Monsieur Michel COMBES précise que le projet n'aboutira pas si son coût augmente trop.

Monsieur Yves DELMAS ajoute que les critères ont été établis par une commission afin qu'un maximum de communes puissent bénéficier du fonds de concours. Dès que le projet sera modifié, il fera l'objet d'une nouvelle instruction.

Monsieur Yves DELMAS présente les projets et indique que l'octroi du fonds de concours suscite un effet de levier pour l'obtention des subventions Régionales.

Monsieur Michel FALANTIN intervient en précisant qu'il est impératif de fournir les justificatifs demandés par les organismes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valide les attributions de fonds de concours comme mentionnées dans le tableau de synthèse ci-annexé à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Président à signer et accomplir toutes formalités utiles.

N°2023-095 : MAISON MEDICALE DE LA CROIX D'ORSAL : AJOUT D'UN TARIF DE LOYER ET MODIFICATION DE LA REPARTITION DES SURFACES PRIVATIVES ET COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

Pour mémoire la Maison médicale de Quercy-Bouriane comporte 3 cabinets médicaux, deux cabinets dentaires et un parking de 17 places.

Les cabinets médicaux ont une surface de 23,33 m².

Les cabinets dentaires ont une surface de 35 m².

Les parties communes ont une surface de 75 m² et comportent le hall d'entrée, un couloir, un espace secrétariat, deux salles d'attente, deux espaces sanitaires, une tisanerie et un local technique.

Le montant des loyers avait été déterminé comme suit :

580 € mensuels pour un cabinet médical

870 € mensuels pour un cabinet dentaire

Compte tenu d'une demande d'intégration de la maison médicale par un médecin généraliste souhaitant disposer de surface supplémentaire pour installer son secrétariat, le Conseil communautaire, par délibération du 12 avril 2023, a ajouté un nouveau tarif de loyer et modifié la répartition des surfaces privatives et communes, comme suit :

la Maison médicale de Quercy-Bouriane comporte 3 cabinets médicaux, deux cabinets dentaires et un parking de 17 places se décomposant comme suit :

- Deux cabinets médicaux d'une surface de 23,33 m².
- Un cabinet médical d'une surface de 31,78 m² comprenant un espace de consultation de 23,33m² et un espace secrétariat de 8,45 m².
- Deux cabinets dentaires d'une surface de 35 m².
- Les parties communes ont une surface de 66,55 m² et comportent le hall d'entrée, un couloir, deux salles d'attente, deux espaces sanitaires, une tisanerie et un local technique.

Le montant du loyer pour le cabinet médical doté d'un espace secrétariat est de 790 € mensuels.

Pour toute nouvelle installation au sein de la Maison médicale, les professionnels de santé bénéficieront de la gratuité du loyer sur les trois premiers mois de location de leur cabinet.

Le reste des conditions de prise à bail reste inchangé.

L'installation d'un médecin spécialisé en cardiologie au sein d'un des deux cabinets de 35m² nécessite une nouvelle répartition des espaces communs et privatifs et la création d'un nouveau tarif de loyer afin de lui allouer un espace supplémentaire pour un secrétariat, ainsi :

la Maison médicale de Quercy-Bouriane comporte 3 cabinets médicaux, un cabinet dentaire, un cabinet de cardiologie et un parking de 17 places se décomposant comme suit :

- Deux cabinets médicaux d'une surface de 23,33 m².
- Un cabinet médical d'une surface de 31,78 m² comprenant un espace de consultation de 23,33 m² et un espace secrétariat de 8,45 m².
- Un cabinet dentaire d'une surface de 35 m².
- Un cabinet de cardiologie d'une surface de 43,65m² comprenant un espace consultation de 35 m² et un espace secrétariat de 8,65m².
- Les parties communes ont une surface de 57,9 m² et comportent le hall d'entrée et salle d'attente pour les cabinets dentaires et de cardiologie, un couloir, une salle d'attente pour les cabinets médicaux, deux espaces sanitaires, une tisanerie et un local technique.

~~Le montant du loyer~~ pour le cabinet de cardiologie est de 1 085 € (mille quatre-vingt-cinq euros) mensuels.

Le reste des conditions de prise à bail reste inchangé.

Monsieur Jean Marie COURTIN précise que les baux sont signés et les cautions versées.

Monsieur Yves DELMAS ajoute que les tarifs ont été adaptés en fonction des surfaces en m², les médecins n'ont manifesté aucune difficulté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- fixe le montant des loyers des cabinets médicaux, dentaire et de cardiologie tels que présentés ci-dessus,
- décide de répartir les surfaces privatives et communes telles que présentées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à signer et accomplir toutes formalités utiles.

N°2023-096 : RECOURS A L'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu le décret n°2020-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre nationale de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en collectivité et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour la collectivité pendant la durée du contrat et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour la collectivité,

Considérant qu'à l'appui de l'avis rendu par le Comité Social Territorial,

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- décide de recourir au contrat d'apprentissage,
- de conclure dès le mois de novembre 2023 la possibilité de conclure un contrat d'apprentissage conformément aux caractéristiques suivantes : Service Informatique –

Titre professionnel préparé : Technicien supérieur systèmes et réseaux (niveau 5) - Durée de la formation de 9 à 10 mois selon le parcours,

- précise que les dépenses correspondantes, notamment rémunération et frais de formation, seront inscrits au budget,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

N°2023-097 : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET ET CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

CONTEXTE :

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'un agent, mis en disponibilité pour convenances personnelles puis pour création d'entreprise depuis le 1^{er} juin 2018, a émis le souhait de réintégrer la collectivité tout en maintenant son activité privée.

Conformément au principe général de l'interdiction du cumul d'activités, il convient de réduire le temps de travail de cet agent. Cette modification impliquant la perte de l'affiliation à la CNRACL de l'agent occupant l'emploi permanent à temps complet, celle-ci est considérée comme une suppression de poste.

DELIBERATION :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la demande écrite de l'agent,

Vu la saisine du Comité Social Territorial du CDG46 en date du 22 mai 2023,

Vu le tableau des effectifs actualisé en date du 8 février 2023,

Monsieur le Président propose, conformément à l'article L.313.1 du Code Général de la Fonction Publique, de supprimer l'emploi permanent d'ingénieur principal à temps complet créée par délibération n°2012-110 en date du 5 décembre 2012 et de créer simultanément un nouvel emploi permanent d'ingénieur principal à temps non complet à 17h30 à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- adopte la proposition de Monsieur le Président,
- modifie ainsi le tableau des effectifs des emplois,
- inscrit au budget les crédits correspondants,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

N°2023-098 : PRESENTATION ET PORTER A CONNAISSANCE DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BOURIANE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Rapporteur : Madame Sandra FEFFER

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes Quercy Bouriane,

Madame Sandra FEFFER présente le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Quercy Bouriane préalablement mis à disposition des conseillers communautaires. Elle rappelle que ce document sera communiqué à chaque maire afin que celui-ci en fasse communication à son assemblée.

Le Conseil Communautaire, prend acte du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes Quercy Bouriane au titre de l'année 2022 ci-annexé.

N°2023-099 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE AU SEIN DU COMITE DE PROGRAMMATION LEADER DU GRAND QUERCY

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

La candidature du PETR du Grand Quercy en tant que groupe d'action local pour le programme LEADER 2023-2027 a été retenue par la Région Occitanie. Il sera gestionnaire d'une enveloppe de 2 255 000 €.

A ce titre le PETR doit mettre en place un comité de programmation qui aura pour mission :

- de définir les critères de sélection des opérations qui seront financées au titre du LEADER,
- d'examiner et de statuer sur les projets qui sollicitent un financement,
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du programme.

La Communauté de communes Quercy-Bouriane sera représentée à ce comité par 2 titulaires et 2 suppléants. A la demande du PETR, il convient aujourd'hui de désigner ces représentants.

Il est proposé :

- de désigner Monsieur Jean-Marc LACROIX comme titulaire au comité de programmation LEADER, et Madame Régine LACAM sa suppléante,
- de désigner Madame Nathalie DENIS comme titulaire au comité de programmation LEADER, et Monsieur Stéphane MAGOT son suppléant.

Le Conseil Communautaire, après avoir procédé aux opérations de vote, et à l'unanimité, désigne Monsieur Jean-Marc LACROIX titulaire et Madame Régine LACAM sa suppléante et Madame Nathalie DENIS titulaire et Monsieur Stéphane MAGOT son suppléant au sein du comité de programmation LEADER du Grand Quercy.

N°2023-100 : DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR EN VUE DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE AU LIEUDIT « MENANERY »

Rapporteur : Madame Nathalie DENIS

Le rapporteur expose que la société Voltalia a le projet de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air au lieu-dit Ménanéry. Le projet est situé sur une ancienne carrière en cessation d'activité. Les anciennes carrières sont des sites considérés comme dégradés. Ils sont prioritairement recherchés pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol.

La centrale serait implantée sur une superficie d'environ 6 ha, soit une puissance installée de 6,1 MWh qui permettrait de produire annuellement 7,72 GWh. Une étude d'impact environnemental est en cours.

Le projet est situé en zone N3 (naturelle carrière) et N (naturelle) du PLU de Saint-Germain-du-Bel-Air. Le règlement actuel ne permet pas d'autoriser la construction de la centrale. En outre, il est rappelé que le PLU en cours d'élaboration ne sera pas approuvé avant la fin de l'année 2025. Ce calendrier ne correspondant pas aux impératifs de développement de la société Voltalia, il est proposé de mettre en œuvre une procédure de déclaration de projet pour mettre en compatibilité le PLU de Saint-Germain-du-Bel-Air. Cette procédure consiste à déclarer l'intérêt général du projet et à créer un zonage et un règlement spécifique sur la zone du projet.

La déclaration de projet, régie par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, consiste à déclarer l'intérêt général d'un projet après enquête publique. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU régie par l'article L.153-54.

S'agissant d'un projet soumis à évaluation environnementale, celle-ci sera commune au projet et au document d'urbanisme, avec procédure unique de participation du public et une seule saisine de l'Autorité Environnementale sera mise en œuvre.

Délibération :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-6 et L. 103-3,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.122-14,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air approuvé le 6/08/2015,

Vu le projet présenté par la société Voltalia,

Vu les objectifs nationaux et régionaux d'augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2050,

Vu l'engagement du territoire dans un SCoT valant PCAET à l'échelle du Pays Bourian,

Monsieur Patrick LABLANDE indique qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU pour pouvoir permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques sur cette zone dégradée.

Madame Nathalie DENIS précise qu'il est nécessaire d'établir une déclaration de projet pour modifier le zonage.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- décide de prescrire une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-du-Bel-Air,
- définit les objectifs et les modalités de concertation comme suit :
 - o La concertation a pour objectif de porter à la connaissance du public, tout au long de la procédure, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air.
 - o Pour ce faire :
 - un dossier de présentation du projet sera mis à la disposition du public en mairie de Saint-Germain-du-Bel-Air et au siège de la Communauté de communes Quercy-Bouriane aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - Une réunion publique sera organisée avant l'enquête publique pour présenter le projet de centrale photovoltaïque, ses objectifs ainsi que l'ensemble de ses impacts environnementaux et mesures prises pour les éviter voire les réduire ou les compenser.
 - Un dossier de présentation du projet sera mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté de communes www.ccqb.fr.
 - Le public pourra formuler des observations sur le projet et les adresser au Président de la CCQB par courrier postal ou par courriel à contact@ccqb.fr en mentionnant en objet : *projet de centrale photovoltaïque – lieu-dit Ménanéry à St-Germain-du-Bel-Air.*

Ces modalités de concertation seront portées à la connaissance du public via des articles dans la presse locale, l'affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres de la CCQB.

Le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation continue de cette concertation seront réalisés par le Président de la Communauté de communes qui pourra décider de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour renforcer l'ouverture à la participation du public.

- autorise Monsieur le Président à réaliser les démarches et signer tout contrat utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°2023-101 : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE VALANT OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT)

Rapporteur : Madame Nathalie DENIS

La Convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain (PVD) signée le 12 juillet 2021 par l'Etat, la Région, la CCQB et la Ville de Gourdon, constitue le cadre préparatoire à une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). En adhérant au programme PVD, les deux collectivités bénéficiaires se sont engagées à élaborer un projet de territoire, objet de l'ORT, explicitant une stratégie de revitalisation pour Gourdon et son centre-ville.

L'opération de revitalisation du territoire (ORT), issue de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), est un outil opérationnel dont les incidences en matière d'habitat et de commerce peuvent être significatives. Il confère aux collectivités de nouveaux droits juridiques et fiscaux, dont entre autres :

- la dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas des projets commerciaux périphériques,
- l'éligibilité de la commune au dispositif fiscal « Denormandie » dans l'habitat ancien,
- le renforcement du Droit de Préemption Urbain,
- l'encadrement des baux commerciaux, etc

L'ORT, au travers des outils juridiques et fiscaux qu'elle confère, doit permettre d'inverser un processus de dévitalisation de la ville-centre et qui se traduit par :

- le rejet des formes d'habitat ancien collectif en centralité au profit de l'habitat individuel, la hausse de la vacance de logement, la paupérisation observée à l'échelle du centre-bourg,
- la dégradation du patrimoine immobilier et le développement de poches d'habitat insalubre,

- le développement excessif de l'usage de l'automobile et la forte présence de la voiture en centre-ville, la dégradation des espaces publics et de leurs usages,
- la vacance commerciale,
 - les difficultés d'accès aux soins (soins spécialisés notamment) et aux services.

En cohérence avec les autres dispositifs du Territoire (Contrat de Relance et de Transition Ecologique, Contrat Bourg-Centre, Convention Territoriale Globale) et en conformité avec les objectifs explicités par la convention PVD, le projet de territoire décliné par la CCQB et Gourdon a pour ambitions de :

- consolider les fonctions de centralité de Gourdon au profit des habitants comme des nouveaux arrivants
- révéler le potentiel résidentiel et touristique (habitat, qualité de vie, haut niveau de services)
- accompagner la politique de rationalisation énergétique.

Le périmètre d'intervention, en centre-ville, est constitué par la Butte médiévale, le Tour de ville, les avenues Cavaignac et Gambetta, le secteur des Pargueminiers, le faubourg Saint Jean et les Cordeliers. Le secteur du Centre Hospitalier est également pris en compte du fait de l'importance de cet équipement majeur et des projets d'extension/restructuration dont il fait l'objet.

Le plan d'action comporte 4 axes stratégiques, déclinés en thématiques, objectifs et actions, certaines pouvant être portées par la CCQB, la Ville de Gourdon, le Département ou des partenaires privés. Il dresse un panorama de tous les projets du territoire (qu'ils soient en périmètre ORT ou non) :

- Axe 1 : améliorer l'attractivité résidentielle auprès des habitants et des nouveaux arrivants (logement, cadre de vie apaisé, valorisation des services de vie quotidienne et des équipements culturels et sportifs)
- Axe 2 : garantir et renforcer le dynamisme économique et le haut niveau de services à la population (zones commerciales, pôles santé et scolaire, équipements sportifs)
- Axe 3 : favoriser le tourisme en Bouriane et à Gourdon (attractivité et mise en valeur de la Butte, accueil des touristes, notoriété de la Bouriane et de Gourdon)
- Axe 4 : poursuivre la transition énergétique et renforcer la prise en compte des problématiques écologiques et énergétiques (aménagement de bâtiments publics, amélioration des performances thermiques du patrimoine bâti, schéma de cheminements doux...)

Le plan d'action décline le projet de revitalisation en proposant d'intervenir en matière d'habitat, d'aménagement des espaces publics, d'équipements, de revitalisation des commerces, de valorisation du patrimoine notamment. Le futur dispositif d'OPAH RU, en cours de définition, en est un exemple.

Délibération :

Vu le programme national Petites Villes de Demain,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Quercy-Bouriane en date du 14 avril 2021 autorisant Mme Nathalie DENIS, Vice-Présidente en charge du PLUi et du logement à signer la convention d'adhésion au dispositif Petites Villes de Demain,

Vu la délibération du Conseil municipal de Gourdon en date du 13 avril 2021 autorisant le maire à signer la convention d'adhésion au dispositif Petites Villes de Demain,

Vu la délibération du Conseil municipal de Gourdon en date du 9 juin 2023 approuvant la convention d'opération de revitalisation du territoire et autorisant le maire à signer ladite convention,

Considérant les motivations de la Communauté de communes Quercy-Bouriane dans ce dispositif tenant au renforcement de l'offre de services dans la ville-centre,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- approuve, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le projet de territoire décrit dans la convention annexée à la présente délibération, ainsi que son périmètre, ses orientations, actions et intentions de projet qui en découlent,
- autorise Monsieur le Président à solliciter tous les financeurs ou partenaires pour permettre la réalisation du programme,
- autorise Monsieur le Président à déléguer à Mme Nathalie DENIS la signature des conventions partenariales nécessaires à la mise en œuvre du projet et du programme d'actions, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ORT.

N°2023-102 : DELEGATION DE SIGNATURE AU PRESIDENT DES CONVENTIONS DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)*Rapporteur : Madame Nathalie DENIS***Exposé des faits :**

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) est défini à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme.

Les conventions de Projet Urbain Partenarial peuvent être signées lorsqu'une ou plusieurs opérations privées d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres à l'opération mentionnés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. Le PUP repose sur une opération privée qui présente un intérêt communal.

Elles permettent de mettre à la charge de personnes privées le coût des équipements publics nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction. Elles peuvent être mises en place dans les zones U ou AU délimitées dans les PLU dans le cas où un projet nécessite la réalisation d'équipements publics difficiles à financer *a posteriori* par la seule Taxe d'Aménagement. La carte communale est exclue du champ d'application du PUP.

A l'occasion de la première convention de PUP, un périmètre peut être arrêté à l'intérieur duquel les futurs opérateurs sont tenus de participer proportionnellement au coût des équipements au travers de nouvelles conventions de PUP. Les constructions comprises dans le périmètre d'une convention sont exonérées de la part communale de la Taxe d'Aménagement pour une période définie dans la convention et ne pouvant excéder 10 ans. Lorsqu'une demande d'autorisation porte sur des constructions à édifier à l'intérieur d'un périmètre PUP, elle doit être accompagnée d'un extrait de la convention précisant le lieu du PUP et la durée d'exonération. La convention peut prévoir un échelonnement des participations.

Les conventions de PUP sont conclues avec l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. Il est possible que deux collectivités co-signent un PUP (en l'occurrence la commune et l'EPCI). La Communauté de communes Quercy Bouriane n'est pas compétente en matière de réseaux. Elle ne perçoit pas non plus le produit de la taxe d'aménagement. Il paraît par conséquent logique que la commune co-signe les conventions. Enfin, peuvent être contractants privés, les propriétaires de terrains, les aménageurs et les constructeurs, étant entendu que le signataire de la convention est le porteur du projet.

La loi ALUR a ajouté une faculté pour le porteur de projet de demander à ce que le projet de PUP soit étudié par la collectivité et fasse l'objet d'un débat en conseil municipal ou communautaire. La collectivité peut faire droit à cette demande. Elle n'est pas tenue de motiver un refus. Il est à noter que l'absence de réponse vaut acceptation.

La convention de PUP fait l'objet de mesures de publicité.

La Communauté de communes Quercy-Bouriane est compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Il convient ici d'autoriser le Président à signer les conventions en précisant les contours de cette délégation.

Délibération :

Vu l'arrêté préfectoral n°SPG-2017-13 en date du 12 octobre 2017, modifiant les statuts de la Communauté de communes Quercy-Bouriane en portant la mention « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » intégrée à la compétence « aménagement de l'espace »,

Vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme,

Vu le modèle de convention de Projet Urbain Partenarial ci-annexé,

Vu l'avis de la conférence des maires,

Considérant que la décision d'étendre des réseaux afin de permettre l'urbanisation d'une zone U ou AU à l'urbanisation n'appartient pas à la Communauté de communes mais à la commune,

Considérant que le produit de la taxe d'aménagement, dont les co-contractants privés de la convention sont exonérés pour une période définie dans la convention et ne pouvant excéder 10 ans, est perçue par la commune,

Madame Nathalie DENIS précise qu'il s'agit de permettre à Monsieur le Président de signer les conventions de PUP sans passage devant l'assemblée délibérante.

Monsieur Patrick LABRANDE demande des précisions quant à la signature de la convention.

Madame Nathalie DENIS répond que les signataires sont le maire, le Président et le contractant privé. Une information aux membres du conseil communautaire sera ensuite faite.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- adopte le principe de l'établissement de conventions tripartites de Projet Urbain Partenarial conclues entre la commune, la Communauté de communes Quercy Bouriane compétente en matière de PLU d'une part, et le porteur de projet privé d'autre part,
- autorise Monsieur le Président à signer de telles conventions tripartites à la condition que la commune ait préalablement débattu et délibéré sur les contours de la convention. Dans le cas où le coût des équipements est supérieur aux besoins de l'opération, la commune devra notamment déterminer quelle part doit être prise en charge pour les besoins de l'opération dans le cadre de la convention PUP et déterminer ensuite la part qui sera financée, soit par d'autres opérations qui donneront lieu également à des conventions, soit par la taxe d'aménagement.

N°2023-103 : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A MONSIEUR LE PRESIDENT

Rapporteur : Madame Nathalie DENIS

Exposé des faits :

La Communauté de communes Quercy-Bouriane est compétente en matière de plan local d'urbanisme. Ce transfert de compétence entraîne de plein droit, en application de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, le transfert du Droit de Prémption Urbain (DPU).

Il convient de rappeler que :

1/ le droit de préemption urbain peut être instauré, en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé,

- Sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,
- Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- Dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques,
- Dans les zones soumises aux servitudes sur terrains en bordure de cours d'eau et d'estuaires,
- Ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par une plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé ; ce lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

2/ Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent également, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

3/ Le droit de préemption urbain s'exerce, en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Ces objectifs sont : mettre en œuvre le projet urbain ; une politique locale de l'habitat ; organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; favoriser le développement des loisirs et du tourisme ; réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche et d'enseignement supérieur ; lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

~~Il convient d'ailleurs~~ de préciser que la Communauté de communes Quercy-Bouriane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), qui devient donc titulaire du droit de préemption urbain, ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires.

L'article L.5211-9-7 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose en outre que : « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.* »

Il convient ici de déléguer ce droit au Président en précisant les contours de cette délégation.

En application des articles L.213-3 et L.211-2 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut également déléguer ce droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à une société d'économie mixte (SEM) agréée de construction et de gestion de logements sociaux, un organisme HLM, une structure associative agréée pour réaliser, en tant que maître d'ouvrage, des opérations de logement destinées au logement social.

Eu égard au délai de deux mois prévu par le Code de l'urbanisme, à compter de la réception d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) en mairie pour préempter, il apparaît nécessaire d'autoriser le Président, au titre des dispositions de l'article L.5211-9-7 du Code général des collectivités territoriales et de celles de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, à déléguer ponctuellement, par voie de décisions, l'exercice du droit de préemption aux communes qui en feraient la demande pour la réalisation d'une opération d'intérêt communal.

En effet, les communes ayant fourni les éléments, l'analyse des zones de préemption existantes et des projets des communes permet d'identifier des secteurs sur lesquels elles sont susceptible de porter des projets qui restent de leur compétence (agrandissement de cimetière par exemple). Sur ces secteurs identifiés, l'exercice du DPU pourrait leur être délégué par voie de décision, lors de la réception d'une DIA.

En outre, en application des articles L.213-3 et L.211-2 du Code de l'urbanisme susvisés, il serait utile, afin de contribuer au développement de notre territoire, que le Président puisse également déléguer ce droit à l'Etat, à une autre collectivité locale (Département, Région), à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte (SEM) agréée de construction et de gestion de logements sociaux, à un organisme HLM, à une structure associative agréée pour réaliser, en tant que maître d'ouvrage, des opérations de logement destinées au logement social.

Il est rappelé que la commune reste le lieu de réception et d'enregistrement des DIA.

En outre, afin de faciliter la bonne marche de l'administration, cet article L.5211-9 du CGCT autorise également le Président à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Délibération :

Vu l'arrêté préfectoral n°SPG-2017-13 en date du 12 octobre 2017, modifiant les statuts de la Communauté de communes Quercy-Bouriane en portant la mention « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » intégrée à la compétence « aménagement de l'espace »,

Vu les articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-9-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Nathalie DENIS explique qu'en matière de droit urbain, ce sont les secrétaires de mairie qui envoient la DUP via un logiciel, les maires choisissent s'ils souhaitent préempter ou pas, mais c'est le Président qui signe le droit de préempter.

Madame Nathalie DENIS ajoute qu'il s'agit d'un renouvellement.

Monsieur Patrick LABRANDE demande si une commune souhaite préempter, quel sera le positionnement de Monsieur le Président.

Monsieur Jean-Marie COURTIN répond qu'il accompagnera la commune dans sa prise de décision et ira dans le même sens à moins que ce soit un cas particulier.

Monsieur Patrick LABRANDE souhaite que cette réponse soit mentionnée dans le procès-verbal afin de sécuriser cette délégation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- délègue à Monsieur le Président l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions susvisées,
- autorise Monsieur le Président à déléguer ponctuellement, par voie de décisions, l'exercice du droit de préemption aux communes qui en feraient la demande pour la réalisation d'une opération d'intérêt communal mais également à l'Etat, à une autre collectivité locale (Département, Région), à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte (SEM) agréée de construction et de gestion de logements sociaux, à un organisme HLM, à une structure associative agréée pour réaliser, en tant que maître d'ouvrage, des opérations de logement destinées au logement social,
- autorise Monsieur le Président à subdéléguer ce droit aux Vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau, au titre d'un arrêté de délégation de fonctions et de signature.

N°2023-104 : DELEGATION DU DROIT DE PRIORITE A MONSIEUR LE PRESIDENT

Rapporteur : Madame Nathalie DENIS

Exposé des faits :

La Communauté de communes Quercy-Bouriane est compétente en matière de plan local d'urbanisme. En conséquence, notre EPCI exerce de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) en lieu et place des communes à l'intérieur des périmètres d'application du DPU institués par les communes. Cette compétence a pris effet à la date du transfert, soit le 1^{er} janvier 2018.

De plus, par sa compétence en DPU, la Communauté de communes est également compétente pour exercer le droit de priorité accordé aux communes et EPCI sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur son territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, et à ses établissements publics visés par l'article L240-1 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme.

Contrairement à l'exercice du DPU, la Communauté de communes peut exercer le droit de priorité quelle que soit la situation du bien par rapport aux périmètres d'application du DPU.

Le droit de priorité permet à son titulaire d'acquérir prioritairement les biens immobiliers susvisés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. Le droit de priorité peut, pour des motifs similaires, être mis en œuvre aux fins de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations à terme.

Comme en matière de droit de préemption, l'EPCI peut déléguer son droit de priorité dans les cas et conditions prévus aux articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme, soit : à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

De façon plus spécifique concernant l'acquisition de terrains relevant du domaine privé de l'Etat et destinés au moins pour partie à un programme de logements sociaux, le titulaire du droit de priorité peut déléguer ce droit à certains établissements publics, organismes d'aide au logement ou sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.

~~Cette délégation est accordée~~ à l'occasion de l'une des cessions de bien visées ci-dessus (article L.240-1 du code de l'urbanisme). Les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. Le président de l'EPCI peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de priorité dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence (article L.5211-9 alinéa 7). Compte tenu des délais prévus pour l'exercice du droit de priorité, il serait utile qu'il puisse être délégué ponctuellement aux communes pour la réalisation d'une opération d'intérêt communal.

En outre, afin de contribuer au développement de notre territoire, il est souhaitable que le Président puisse également déléguer ce droit à une autre collectivité locale (Département, Région), à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte (SEM) agréée de construction et de gestion de logements sociaux, à un organisme HLM, à une structure associative agréée pour réaliser, en tant que maître d'ouvrage, des opérations de logement destinées au logement social.

Délibération :

Vu l'arrêté préfectoral n°SPG-2017-13 en date du 12 octobre 2017, modifiant les statuts de la Communauté de communes Quercy-Bouriane en portant la mention « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » intégrée à la compétence « aménagement de l'espace »,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et suivants et L.213-1 et suivants, L.240-1, L.300-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.3211-7,

Vu l'avis favorable de la conférence des maires,

Il est demandé ce qu'est le droit de priorité.

Madame Nathalie DENIS explique que lorsqu'une commune est propriétaire d'un terrain adjacent à un bois en vente, le notaire lui envoie un droit de priorité, ce qui signifie que la commune est prioritaire pour acheter ce bois.

Monsieur Jean-Marie COURTIN ajoute que pour les ventes de bois et forêts, les propositions d'achat sont faites systématiquement aux riverains. L'objectif est d'agrandir les parcelles de bois, parce que dans le département du Lot elles sont très morcelées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- délègue à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Quercy Bouriane l'exercice du droit de priorité conformément à l'article L.5211-9 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,
- autorise Monsieur le Président à subdéléguer ponctuellement, par voie de décision, l'exercice du droit de priorité à une commune membre, à une autre collectivité locale (Département, Région), à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte (SEM) agréée de construction et de gestion de logements sociaux, à un organisme HLM, à une structure associative agréée pour réaliser, en tant que maître d'ouvrage, des opérations de logement destinées au logement social,
- autorise Monsieur le Président à subdéléguer ce droit aux Vice-Présidents ou en en cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau, au titre d'un arrêté de délégation de fonctions et de signature.

N°2023-105 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET/OU D'ELECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGIQUE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

~~Vu le Code général des collectivités territoriales,~~

~~Vu la convention constitutive jointe en annexe,~~

Considérant que la communauté de communes Quercy Bouriane a des besoins en matière :

- d'acheminement et de fourniture d'électricité et de gaz naturel,
- de services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur,

Considérant que le SDE09 (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège), le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Énergies du Gers), le SDE43 (Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire), la FDEL (Fédération Départementale d'Énergies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère) et le SDE65 (Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées), le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn), et le SDE82 (Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la communauté de communes Quercy Bouriane, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la communauté de communes Quercy Bouriane sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie,

Monsieur Jean-Marie COURTIN explique que la Communauté de Communes Quercy-Bouriane va adhérer à un groupement de commandes multi départemental pour le marché de l'électricité.

Madame Nathalie DENIS indique que la Commune de Gourdon y adhère déjà.

Monsieur Patrick LABRANDE ajoute que la Communauté de Communes n'adhère pas et il explique qu'elle a l'obligation de rechercher les meilleures propositions tarifaires. Les procédures administratives sont simplifiées, le groupement de commandes s'occupent de toutes les démarches et le fait d'être un groupement devrait permettre l'obtention de meilleurs tarifs.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- décide que la communauté de communes Quercy Bouriane adhère au groupement de commandes précité pour :
 - l'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel,
 - la fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- approuve la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Président pour le compte de la communauté de communes dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- prend acte que la Fédération d'énergie du département du Lot ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la communauté de communes pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la communauté de communes Quercy Bouriane, et ce sans distinction de procédures,
- autorise Monsieur le Président à valider les sites de consommation engagés pour chaque

marché ultérieur,

- s'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement au budget,
- habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la communauté de communes Quercy Bouriane,
- et autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

N°2023-106 : PISCINE INTERCOMMUNALE A GOURDON - CREATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

Il est exposé au conseil que, dans le cadre du déploiement d'un réseau de borne de recharge pour véhicules électriques réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), la Communauté de Communes Quercy Bouriane décide d'implanter une infrastructure de recharge sur son territoire.

Une station de recharge accélérée sera implantée sur le site de la piscine intercommunale à Gourdon. Elle desservira 4 places de parking dont une place pour les personnes à mobilité réduite. Le montant estimatif de l'opération s'élève à 20 000€ HT, dont une participation moyenne pour la Communauté de Communes Quercy Bouriane de 3 000€ HT.

Monsieur Patrick LABRANDE demande quel sera le coût de fonctionnement annuel.

Monsieur Jean-Marie COURTIN répond ne pas avoir reçu cette information. Il compare au coût de la borne située place du foirail à Gourdon, le coût de fonctionnement annuel avoisine 1 000€. Cet élément devra être précisé ultérieurement.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- approuve le projet de création d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques, pour un montant estimatif de 20 000€ HT, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la FDEL,
- sollicite une programmation des travaux au cours de l'année 2023,
- approuve le choix du matériel, les conditions d'implantation ainsi que l'emplacement géographique établis par la FDEL,
- s'engage à participer à ces travaux à hauteur de 3 000€ HT, cette participation étant nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget de sa collectivité,
- s'engage à verser la cotisation annuelle des coûts opérationnels liés à la gestion et à la maintenance des infrastructures,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

N°2023-107 : ADOPTION DE LA TARIFICATION 2023/2024 – PISCINE INTERCOMMUNALE A GOURDON

Rapporteur : Monsieur Michel FALANTIN

Sortie de Monsieur Jean-François BELIVENT.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Quercy Bouriane,

Vu l'avis favorable de la conférence des maires en date du 21 juin 2023,

Dans la perspective de l'ouverture de la piscine intercommunale à Gourdon, il est nécessaire d'adopter une grille tarifaire au titre de l'année 2023-2024.

Monsieur Michel FALANTIN donne lecture du projet de tarification ci-joint en annexe.

Madame Sylvette BELONIE demande si des cartes d'abonnement sont envisagées.

Monsieur Michel FALANTIN confirme que des cartes d'abonnement sont prévues.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- adopte les tarifs proposés ci-annexés et de les mettre en application à compter de l'ouverture de la piscine intercommunale,
- autorise Monsieur le Président à signer et accomplir toutes formalités utiles.

N°2023-108 : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOT, LE COLLEGE LEO FERRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUERCY BOURIANE POUR L'UTILISATION DES GYMNASES DE L'HIVERNERIE, LOUIS DELPECH ET DU VIGAN PAR LE COLLEGE

Rapporteur : Monsieur Michel FALANTIN

Sortie de Madame Fabienne LALANDE.

Les gymnases de l'Hivernerie, Louis Delpech et du Vigan, au vu de leurs proximités et de la richesse de leurs équipements, sont utilisés par le collège Léo Ferré pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive auprès des élèves.

Le Département du Lot étant compétent en matière de construction, d'entretien et d'équipement du collège Léo Ferré, il convient de mettre en place une convention d'utilisation ci-jointe des gymnases communautaires de l'Hivernerie, Louis Delpech et du Vigan.

La mise à disposition se fera à titre onéreux, sur la base d'un coût horaire forfaitaire fixé à hauteur de 15,10 € pour l'année scolaire 2022-2023. Il sera révisable tous les ans en fonction des variations de l'indice du coût de référence des loyers publiés par l'INSEE.

La Communauté de Communes émettra un titre de recettes, par année scolaire, à l'encontre du Collège de Gourdon, qui se verra verser, par le Département du Lot, une dotation spécifique équivalente.

Un planning d'utilisation des gymnases sera établi à chaque début d'année scolaire en concertation avec le collège Léo Ferré. La convention est applicable à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2026.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 21 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- approuve la convention tripartite avec le Département du Lot et le Collège Léo Ferré pour l'utilisation des gymnases communautaires de l'Hivernerie, Louis Delpech et du Vigan, dans les conditions présentées ci avant,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

N°2023-109 : RENOUVELLEMENT ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur Michel FALANTIN

La Communauté de Communes Quercy Bouriane dispose d'équipements sportifs mis à disposition auprès d'associations, des écoles ... de façon ponctuelle ou régulière.

La convention d'utilisation a pour but de garantir les conditions d'usage de ces installations en veillant à la fois aux utilisateurs mais également aux équipements, matériel ... et de fixer les devoirs et droits de chacun.

En ce sens, il est proposé d'établir une convention d'utilisation des équipements sportifs intercommunaux ci-jointe.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 21 juin 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le renouvellement de la convention d'utilisation des équipements sportifs intercommunaux,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

N°2023-110 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

~~Vu la délibération du 18 mars 2005~~ portant création de la taxe de séjour communautaire,
Vu la délibération du 29 mars 2006 portant application de la taxe de séjour au réel,
Vu la délibération n°2012-103 du 24 octobre 2012 portant application de la taxe additionnelle du Département du Lot,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015,
Vu le décret d'application n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et de la réévaluation légale du barème de la taxe de séjour pour 2023,
Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et son article 76 qui instaure une taxe additionnelle régionale (TAR) qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024 dans 14 départements des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie dont le Lot,

Afin de pérenniser et d'améliorer le développement touristique sur la CCQB, d'en améliorer sa gestion et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente, l'institution d'une taxe de séjour en faveur du tourisme est donc en vigueur depuis le 18 Mars 2005 sur l'ensemble du périmètre de la CCQB.

La taxe de séjour est payée par les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la CCQB et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la CCQB, étant précisé que lorsqu'il existe sur le territoire intercommunal un Office de Tourisme constitué sous la forme d'un EPIC, comme c'est le cas sur le territoire de la CCQB, le produit de la taxe est versé à cet organisme.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires devront effectuer les déclarations mensuellement, entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois, soit 12 déclarations par an. A l'issue de chaque mois, le délai de déclaration est de 10 jours.

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT, l'organe délibérant dispose du libre choix pour déterminer la période de recouvrement de la taxe.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires devront verser le montant collecté de la taxe de séjour trimestriellement, soit 4 paiements par an, après réception du titre émis par le Comptable Public assignataire de la CCQB :

- maximum le 10 Mai pour les personnes hébergées de Janvier à Mars inclus,
- maximum le 10 Août pour les personnes hébergées d'Avril à Juin inclus,
- maximum le 10 Novembre pour les personnes hébergées de Juillet à Septembre inclus,
- maximum le 10 Février pour les personnes hébergées d'Octobre à Décembre inclus.

Les tarifs applicables, à compter du 1^{er} Janvier 2024, sont les suivants :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par nuitée soit par personne, soit par capacité d'accueil				
	Tarifs minimaux et maximaux	Taxe de séjour CCQB	Taxe Additionnelle Conseil Départemental	Taxe Additionnelle Régionale	Taxe de séjour totale prélevée
Palaces	Entre 0,70 € et 4,60 €	4,20 €	0,42 €	1,43 €	6,05 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,30 €	3,00 €	0,30 €	1,02 €	4,32 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,50 €	1,10 €	0,11 €	0,37 €	1,58 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,60 €	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges Collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,70 €	0,07 €	0,24 €	1,01 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de Plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €
	Taux minimum et maximum	Taux Taxe de séjour CCQB	Taux Taxe Additionnelle Conseil Départemental	Taux Taxe Additionnelle Régionale	Taux Taxe de séjour totale prélevée
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Entre 1% et 5% du tarif d'une nuitée par personne Plafonné au tarif le plus élevé délibéré par la Collectivité Territoriale	5% du tarif d'une nuitée par personne Plafonné à 4,20 €	+ 10% calculé sur le tarif d'une nuitée par personne	+ 34% calculé sur le tarif d'une nuitée par personne	+7.2% du tarif d'une nuitée par personne Plafonné à 6,05 €

Pour tous les hébergeurs en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif appliqué en 2024 par personne et par nuitée est de 5%, (Taux minimum 1% - Taux maximum 5%) du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

La principale nouveauté est l'entrée en vigueur de la taxe additionnelle régionale (TAR). Elle sera applicable à compter du 1er janvier 2024 (34%).

La taxe sera recouvrée de la même manière que la taxe de séjour et également comme la taxe additionnelle départementale sur les départements concernés. Elle sera reversée à la Société du Grand Projet du Sud Ouest. Le produit de cette taxe sera affecté à l'objectif d'amélioration globale des services ferroviaires du Grand Sud Ouest.

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la CCQB.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € la nuitée.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le Président pourra adresser aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels concernés une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure, un avis de taxe d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant (Article R2333-48 du CGCT).

Dans le délai de trente jours de cette notification, le contribuable pourra formuler des observations au Président de la CCQB qui fera alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du contribuable.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe pourra donner lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20% par mois de retard.

Le régime des sanctions juridictionnelles applicables aux professionnels pourra s'appliquer tel que décrit ci-dessous :

- Défaut de production de l'état déclaratif dans les délais : de 750€ à 12 500€
- Omissions – inexactitudes dans l'état déclaratif : de 150€ à 12 500€
- Absence de perception de la taxe : de 750€ à 2 500€
- Absence de reversement de la taxe due dans les conditions et délais légaux : de 750€ à 2 500€

Monsieur Jean-Marie COURTIN explique que la taxe de séjour augmente de 34% au 1^{er} janvier 2024. Cette taxe additionnelle sera reversée à la société du GRAND PROJET DU SUD-OUEST pour la construction de la ligne LGV.

Madame Sandra FEFFER prend la parole et souhaite avoir confirmation sur le fait que la Région n'a pas matière à pouvoir avoir un contrôle sur cette augmentation c'est à dire que les 34% d'augmentation sont instaurés par la loi. C'est une obligation qui s'impose aux collectivités.

Monsieur Jean-Marie COURTIN poursuit en ajoutant que pour le financement de la LGV, une augmentation de la taxe foncière de 0.4% est instaurée pour tous les habitants résidant à moins d'une heure d'une gare de la LGV. Pour la Communauté de communes, deux communes sont concernées Ussel et Lamothe-Cassel.

Monsieur Patrick LABRANDE indique que les communes de Peyrilles et Soucirac sont aussi concernées.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- prend acte des tarifs proposés ci-dessus pour une application sur la Communauté de Communes Quercy-Bouriane à compter du 1^{er} janvier 2024,
- autorise Monsieur le Président à signer et accomplir toutes formalités utiles.

N°2023-111 : HOTEL D'ENTREPRISES – RENOUELEMENT DU CONTRAT ADMINISTRATIF D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ENTREPRISE BRICE PCP

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

Le Conseil Communautaire a validé les loyers applicables aux locaux de l'Hôtel d'Entreprises de Cognac par délibération qui prévoient la tarification suivante :

	Contrat initial 24 mois	Année N du renouvellement	Année N+1 du renouvellement
Atelier + bureau + sanitaires + sas	520 € HT	620 € HT	720 € HT
Atelier + sanitaires + sas	410 € HT	510 € HT	610 € HT
Atelier	390 € HT	490 € HT	590 € HT
Bureau + sanitaires + sas	130 € HT	230 € HT	330 € HT
Bureau	110 € HT	210 € HT	310 € HT

L'entreprise « Brice PCP » est installée à l'Hôtel d'Entreprises depuis juin 2016 et occupe un bloc bureau + atelier + sanitaires + sas.

~~Le précédent contrat~~ administratif d'occupation précaire validait le renouvellement de l'occupation par l'entreprise Brice PCP pour une durée de 12 mois, pour un loyer mensuel de 720€ HT.

L'entreprise souhaite pouvoir bénéficier, une nouvelle fois, de 12 mois supplémentaires pour l'occupation de ces locaux.

Il est important de préciser que « *toute nouvelle entreprise manifestant la volonté de s'installer dans les locaux ci-dessus désignés sera prioritaire. L'occupant aura alors un mois, après notification de la part du loueur pour rendre les locaux vacants.* » - Article 3 du contrat d'occupation précaire en annexe : « DUREE du contrat ».

Il est proposé au Conseil communautaire de reconduire le contrat d'occupation des locaux avec l'entreprise Brice PCP pour douze mois supplémentaires au tarif de 720€ HT pour l'occupation d'un bloc bureau + atelier + sanitaires + sas.

Monsieur Patrick LABRANDE précise que l'entreprise « Brice PCP », lorsqu'elle quittera l'Hôtel d'entreprises devra respecter un préavis d'un mois seulement.

Monsieur Jean-Marie COURTIN confirme ce délai.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- approuve le renouvellement du contrat d'occupation précaire de l'entreprise Brice PCP au sein de l'Hôtel d'Entreprises de Cougnac pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} juillet 2023 tel qu'annexé,
- valide un loyer mensuel de 720€ HT pour l'occupation d'un bloc bureau + atelier + sanitaires + sas,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

N°2023-112 : VENTE DES PARCELLES B 1370 ET B 1371 SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE COGNAC A PAYRIGNAC A LA SARL QUERCY PERIGORD PLUMES

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie COURTIN

La Communauté de Communes a délibéré favorablement le 12 avril 2023 pour la vente des parcelles B1370 et B1371 sur la zone d'activités de Cougnac à Payrignac à la SCI POMIES d'une contenance respectivement de 3000 m² et de 4135 m² soit 7135 m².

Cependant Monsieur POMIES, représentant la société Quercy Périgord Plumes, nous informe que l'acquisition du foncier sera finalement réalisée par la SARL Quercy Périgord Plumes.

Cette délibération, qui sera jointe à l'acte de vente, annule donc la précédente et précise :

- la mention du prix de vente TVA sur la marge comprise,
- la mention du coût historique (prix d'acquisition et frais d'acte) appliqué au terrain vendu.

Dans l'acte de vente il sera notamment mentionné que les futures constructions devront être édifiées de manière à se raccorder aux réseaux existants en limite de propriété.

Considérant la délibération n°2023-087 du 12 avril 2023,

Considérant la valeur vénale du terrain à 12,00 € HT le m²,

Considérant le prix de vente TVA sur la marge comprise de 94 839,64 €,

Considérant le coût historique appliqué au terrain vendu de 39 521,78 € HT,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- valide la vente des parcelles B1370 et B1371 sur la zone d'activité de Cougnac, d'une contenance respectivement de 3000 m² et de 4135 m² sur la zone d'activité de Cougnac, à la SARL Quercy Périgord Plumes, dans les conditions ci-avant présentées, soit une surface globale de 7135 m² au prix de 85 620,00 € HT, 94 839,64 € prix de vente TVA sur la marge comprise,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

N°2023-113 : SOLLICITATION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA DIFFUSION DE PROXIMITE AUPRES DE LA REGION OCCITANIE POUR LA PROGRAMMATION DE SPECTACLES VIVANTS

Rapporteur : Madame Nicole BRUNEAU

Contexte et objectifs :

Dans le cadre de sa politique de soutien au spectacle vivant, la Région Occitanie met en place un système d'aide à la diffusion qui permet aux opérateurs de droit privé ou public d'obtenir un soutien à la programmation de spectacles présentés par des équipes artistiques régionales.

Les projets soutenus par la Région doivent permettre : un maillage du territoire, notamment en milieu rural et sur les communes dépourvues d'offre culturelle à l'année - la diffusion en Occitanie des équipes artistiques professionnelles issues du territoire régional - une ouverture de tous les publics sur la diversité des esthétiques du spectacle vivant.

Dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine à la Maison du Piage, il est proposé lors de la programmation « De l'Arbre à l'Art, souvenirs de la Préhistoire » à Fajoles, un spectacle vivant pour tout public avec la Compagnie lotoise « Les Cubiténistes » pour un budget prévisionnel hors frais de transport, de repas et annexes de 1 800€.

Il est proposé au conseil communautaire de solliciter auprès du Conseil régional Occitanie dans le cadre de l'aide à la diffusion de proximité un financement pour la programmation du spectacle vivant suivant :

- **Le spectacle "De l'Arbre à l'Art, souvenirs de la Préhistoire"** déployé en septembre dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine proposé par la Maison du Piage à Fajoles
 - Coût du spectacle : 1 800€
 - Aide demandée 50% 900€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de solliciter auprès du Conseil Régional Occitanie dans le cadre de l'aide à la diffusion de proximité un financement à hauteur de 50% pour la programmation des spectacles vivants ci-dessus décrits,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

N°2023-114 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNE DE CONCORÈS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BOURIANE DANS LE CADRE DE PERMANENCES DE LA BIBLIOTHEQUE INTERCOMMUNALE

Rapporteur : Madame Nicole BRUNEAU

La Communauté de Communes Quercy Bouriane ambitionne d'instaurer dans le cadre de son action « Bibliothèque Hors les Murs », afin de rendre accessible pour tous les publics les livres et tous les services proposés, une permanence sur la Commune de Concorès, via une intervenante.

Cette permanence pourrait se tenir au sein de la Maison des associations tous les premiers jeudis de chaque mois à compter de 14h afin d'accueillir les usagers dans les meilleures conditions possibles.

Ainsi, il convient d'établir une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes Quercy Bouriane et la Commune de Concorès pour préciser les conditions et les modalités de cet usage pour les permanences de la bibliothèque intercommunale.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 21 juin 2023,

Madame Sandra FEFFER demande que le nom de l'intervenante soit retiré car si un jour un changement intervenait, la délibération ne serait plus valable.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- approuve la convention ci-jointe de mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes Quercy Bouriane et la commune de Concorès,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

Madame Nathalie Denis reprend la parole et apporte quelques précisions concernant la définition du droit de préemption, du droit de priorité et du droit de préférence :

- *Le droit de préemption permet aux communes de se substituer à l'acquéreur envisagé. Il concerne les zones U et AU du PLU des communes.*
- *Le droit de priorité est le droit, pour une collectivité territoriale, de se porter acquéreur de certains biens immobiliers publics destinés à la vente préalablement à leur cession,*
- *Et le droit de préférence, c'est un droit qui porte sur les parcelles boisées.*

Monsieur Jean-Marie COURTIN demande à ce que des conclusions soient tirées du Conseil Communautaire de ce soir :

- *La première, c'est de n'avoir qu'un seul intervenant au début du Conseil et qu'il faut s'imposer cette règle.*
- *La deuxième, c'est que lorsque les personnes devant intervenir en tant que rapporteur sont absentes, les personnes prenant le relai soient bien averties en amont pour travailler leurs interventions.*

Concernant l'ORT, Monsieur le Président demande que des réunions soient organisées pour toutes les communes intéressées à la Communauté de Communes, et que les élus des communes prévoient des réunions avec Madame SIONA-HISRY pour avoir des précisions et pour que ce soit beaucoup plus concret pour elles. Il faut être demandeur, les techniciens sont là pour répondre aux questionnements des communes.

La séance est levée à 21h30.